

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 10 MARS 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 25 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 ; Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 13 MARS 2026

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC l'A.D.M.R.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC l'A.D.M.R.

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 21 juin 2011, a décidé la passation d'une convention financière avec l'A.D.M.R. prévoyant une subvention annuelle de 33 000 € afin d'accompagner son action de soutien et d'accompagnement auprès des personnes à domicile.

Depuis, cette convention a été renouvelée annuellement par le Conseil communautaire. En 2025, le montant de la subvention versée à l'ADMR était de 50 000 €.

Monsieur le Président propose de reconduire cette convention, qui répond aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, selon lesquels une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000 €.

Monsieur le Président propose d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 €.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la conclusion avec l'A.D.M.R. de la convention d'objectifs ci-annexée.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'A.D.M.R.

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le : 13 MARS 2026

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION « ADMR »

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président, habilité à cet effet par délibération n°2026_38 du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2026, dénommée ci-après "**La CCPC**",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), représentée par **M. Philippe CLERJON**, Président de l'ADMR Cruseilles, dont le siège social est situé à : Maison du Canton, 16 avenue des Ebeaux, 74350 Cruseilles, déclarée à la Préfecture du Département de Haute-Savoie sous le n°W743000567 dénommée ci-après « **ADMR** »,

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La CCPC et l'association ADMR de Cruseilles, toutes les deux soucieuses de développer l'aide, le soutien et l'accompagnement auprès des personnes à domicile conviennent de développer leur partenariat pour rendre le meilleur service possible aux habitants de la communauté de communes. Dans le cadre de ce partenariat, la CCPC octroie à l'association une subvention.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention attribuée.

Article 2 – Montant de la subvention

Une subvention annuelle d'un montant de 50 000 € sera octroyée à l'association ADMR.

Article 3 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Article 4 - Sanctions

- 4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2026. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires

A Cruseilles, le 13 MARS 2026

Le Président de la CCPC,
Xavier BRAND



Le Président de l'ADMR Cruseilles,
Philippe CLERJON